A-776-83

A-776-83

Frankie Hak Wo Lau (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Marceau JJ.—Vancouver, February 7 and 9, 1984.

Immigration — Deport/depart decision — Foreign student overstaying and working though not authorized — Adjudicator ordering deportation rather than issuing departure notice — Good reputation outweighed by deliberate and wilful conduct — Deportation order set aside on s. 28 application — Wilful nature of conduct insufficient in itself to justify deportation — All circumstances to be taken into account — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(2)(b),(e), 32(6) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Evidence — Immigration — Deport/depart hearing — Adjudicator admitting into evidence memorandum containing unsubstantiated, prejudicial allegations — Attaching "little weight" thereto — Should have attached no weight — Deportation order set aside.

A citizen of Hong Kong came to Canada on a student visa in December, 1976. It was valid until June 30, 1981 and employment was not authorized. When the applicant completed his university studies in the spring of 1981, he went to work for a travel agency and maintained that employment until his arrest, under section 104 of the Immigration Act, 1976 in May of 1983. The Adjudicator decided that a deportation order should be issued. In so deciding, the Adjudicator acknowledged that the applicant had earned the respect of his business associates but concluded that this did not excuse the applicant's "deliberate and wilful" conduct and "exhibition of keeping bad faith with the authorities" in seeking employment when not authorized to do so. A further ground for deportation was that the applicant had remained in Canada after he had ceased to be a visitor, contrary to paragraph 27(2)(e) of the Act. A section 28 application was made to the Federal Court of Appeal. It was not the Adjudicator's findings that the applicant was a member of the prohibited classes described in paragraphs 27(2)(b) and 27(2)(e) of the Act that were attacked but rather the determination to issue a deportation order instead of a departure notice.

Held, the application should be allowed. The deportation order is set aside and the matter referred back to the Adjudicator for a proper determination.

The Adjudicator's reasoning, that the applicant's "deliberate and wilful" actions were sufficient to outweigh the favourable circumstances, could not be accepted. In most cases, an applicant's conduct will have been deliberate in that he has consciously overstayed or accepted employment. If the wilful

Frankie Hak Wo Lau (requérant)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Marceau—Vancouver, 7 et 9 février 1984.

Immigration — Expulsion ou interdiction de séjour — Étudiant étranger qui a prolongé son séjour au Canada et y a exercé un emploi sans y être autorisé — L'arbitre a prononcé une ordonnance d'expulsion au lieu d'un avis d'interdiction de séjour — Le caractère délibéré et volontaire du comportement du requérant l'a emporté sur sa bonne réputation — Suite à une demande fondée sur l'art. 28, l'ordonnance d'expulsion est annulée — Le caractère délibéré d'un comportement ne suffit pas en soi à justifier une expulsion — Il faut tenir compte de toutes les circonstances — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27(2)b,e), 32(6) — Loi sur la Cour d fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), chap. 10, art. 28.

Preuve — Immigration — Audition portant sur l'expulsion ou l'interdiction de séjour — L'arbitre a admis en preuve une note de service comportant certaines allégations non fondées et pouvant causer du tort au requérant — L'arbitre leur a accordé «peu d'importance» — Il aurait dû les rejeter entièrement — L'ordonnance d'expulsion est annulée.

Le requérant, qui vient de Hong Kong, est entré au Canada sur la foi d'un visa d'étudiant en décembre 1976. Le visa, valide jusqu'au 30 juin 1981, ne l'autorisait pas à exercer un emploi. À la fin de ses études universitaires, au printemps 1981, le requérant a commencé à travailler dans une agence de voyages: c'est là qu'il travaillait lors de son arrestation en mai 1983 aux termes de l'article 104 de la Loi sur l'immigration de 1976. L'arbitre a opté pour une ordonnance d'expulsion, reconnaissant que le requérant s'était attiré le respect de ses collègues, mais en concluant toutefois que cela n'excusait pas son comportement «volontaire et délibéré» ni sa «manifestation de ... mauvaise foi vis-à-vis des autorités» en se cherchant un emploi alors qu'il n'était pas autorisé à le faire. L'ordonnance d'expulsion était également fondée sur le fait que le requérant était demeuré au Canada après avoir perdu sa qualité de visiteur, en contravention de l'alinéa 27(2)e) de la Loi. Invoquant l'article 28, le requérant demande à la Cour d'appel fédérale d'examiner la décision de l'arbitre. Le requérant ne conteste pas les conclusions de l'arbitre selon lesquelles il faisait partie des catégories de personnes non admissibles visées par les alinéas 27(2)b) et e) de la Loi, mais la décision de l'arbitre de prononcer une ordonnance d'expulsion au lieu d'un avis d'interdiction de séjour.

Arrêt: la demande devrait être accueillie. L'ordonnance d'expulsion est annulée et l'affaire renvoyée à l'arbitre pour qu'il rende une décision appropriée.

La Cour ne peut souscrire au raisonnement de l'arbitre portant que le comportement «volontaire et délibéré» du requérant l'emporte sur les circonstances qui lui sont favorables. Dans la plupart des cas, un requérant agit délibérément, c'est-à-dire qu'il prolonge sciemment son séjour ou accepte nature of the conduct was in itself enough to entitle an adjudicator to refuse to issue a departure notice, it would be hard to imagine a case where a departure notice would issue. By subsection 32(6), the Adjudicator was to take all of the circumstances into account in reaching a deport/depart decision. Parliament had given the Adjudicator a discretion to a exercise, breaches of the Act notwithstanding.

There was a further error by the Adjudicator which constituted a second reason why the deportation order had to be set aside. There had been admitted into evidence a memorandum containing allegations that the applicant had gotten into Canada by false information. These unsubstantiated allegations were prejudicial and while the Adjudicator indicated that he attached very little weight to them, he should have given them no weight at all.

COUNSEL:

R. Cantillon for applicant. M. Taylor for respondent.

SOLICITORS:

Cantillon & McKenzie, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for espondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This section 28 [of the Federal Court] Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] application attacks a deportation order made against the applicant based on the Adjudicator's findings firstly, that the applicant was a person described in paragraph 27(2)(e) of the *Immigration Act*, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52], in that he had entered Canada as a visitor and had remained therein after he had ceased to be a visitor; and secondly, that the applicant was also a person described in paragraph 27(2)(b) of the Act, in that he had engaged in employment in Canada without a valid and subsisting employment authorization, contrary to subsection 18(1) of the *Immigration Regulations*, 1978 [SOR/78-172]. Counsel for the applicant at the hearing before us (who was also the applicant's counsel at the inquiry) did not, either at the inquiry or before us, seriously question the Adjudicator's findings that, on the evidence adduced, the applicant was a member of the prohibited classes described in paragraphs 27(2)(b) and 27(2)(e) of the Act. His submissions were directed, rather, to

sciemment un emploi. Si le caractère délibéré d'un comportement suffisait en lui-même pour permettre à un arbitre de refuser d'émettre un avis d'interdiction de séjour, il serait alors difficile d'imaginer un cas où il y aurait lieu d'émettre un avis d'interdiction de séjour. Le paragraphe 32(6) impose à l'arbitre de tenir compte de toutes les circonstances lorsqu'il décide entre l'expulsion ou l'interdiction de séjour. Le Parlement a conféré à l'arbitre un pouvoir discrétionnaire que celui-ci doit exercer même s'il y a eu violation de la Loi.

Une autre erreur commise par l'arbitre constitue un deuxième motif d'annulation de l'ordonnance d'expulsion. L'arbitre a admis en preuve une note de service contenant des allégations selon lesquelles le requérant serait entré au Canada en ayant fourni de faux renseignements. Ces allégations non fondées ont causé du tort au requérant et l'arbitre, qui dit leur avoir accordé peu d'importance, aurait dû les rejeter entièrement.

AVOCATS:

R. Cantillon pour le requérant. M. Taylor pour l'intimé.

PROCUREURS:

Cantillon & McKenzie, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Le requérant attaque, au moyen d'une demande fondée sur l'article 28 [de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10], une ordonnance d'expulsion rendue contre lui et reposant sur les conclusions de l'arbitre selon lesquelles premièrement, il était une personne visée par l'alinéa 27(2)e) de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52] parce qu'il est entré au Canada en qualité de visiteur et y est demeuré après avoir perdu cette qualité; et deuxièmement, il était une personne visée par l'alinéa 27(2)b) de la Loi parce qu'il a pris un emploi au Canada sans avoir de permis de travail en cours de validité, en contravention avec le paragraphe 18(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 [DORS/78-172]. À l'audience devant notre Cour, l'avocat du requérant (qui le représentait aussi à l'enquête) n'a pas, ni à l'enquête ni devant nous, sérieusement contesté les conclusions de l'arbitre portant que, compte tenu de la preuve soumise, le requérant faisait partie des catégories de personnes non admissibles visées par les alinéas the Adjudicator's determination pursuant to subsection 32(6) of the Act that a deportation order instead of a departure notice should issue in this case.

In addressing this issue, the Adjudicator set forth properly, in my view, the governing criteria as set out in subsection 32(6) of the Act. He said that he was satisfied, on the evidence, that the applicant would leave Canada on or before a date specified by the Adjudicator in a departure notice. Thereafter he considered whether the circumstances of the case warranted a deportation order or a departure notice. He then proceeded to review those circumstances (case pages 34 and 35) which may be summarized as follows. The applicant, aged 30, is a citizen of Hong Kong. He came to Canada on a student visa in December of 1976. He visiting student from the beginning of 1976 until the end of June 1981. The conditions listed on the student authorization read as follows:

- 1. Not authorized to work.
- 2. Must attend U of A only.
- 3. Valid until 30 June 81.

After a brief absence from Canada in the winter of 1980-81, he came back into Canada in February of 1981 on the strength of the valid and subsisting f student authorization described supra. After obtaining his degree at the University of Alberta in Edmonton in the spring of 1981, he commenced work in June of 1981 in Vancouver as a tour manager for a travel agency. He continued in this employment until his arrest, pursuant to section 104 of the *Immigration Act*, 1976 in May of 1983. At page 35 of the case, the Adjudicator said:

Apparently as a result of anonymous information, immigration officers attended the business on May 4th of this year, questioned you and eventually took you into custody. The evidence indicates that you originally claimed to be a Canadian citizen who had been landed in 1976. At the time of this interview you were not aware that the person to whom you were speaking was an immigration officer and have indicated in your evidence that when he did identify himself as an immigration officer you admitted that you had no right to be in Canada, and it's the arrest that followed that sequence of events.

Now, as your Counsel pointed out, you have earned the personal and professional respect of your business associates.

27(2)b) et 27(2)e) de la Loi. Il a contesté plutôt la décision de l'arbitre, prise en vertu du paragraphe 32(6) de la Loi, de prononcer une ordonnance d'expulsion en l'espèce plutôt qu'un avis d'interdica tion de séjour.

Sur cette question, l'arbitre a correctement décrit, à mon avis, le critère applicable exposé au paragraphe 32(6) de la Loi. Il s'est dit convaincu, compte tenu de la preuve, que le requérant quitterait le Canada dans le délai imparti fixé par l'arbitre dans l'avis d'interdiction de séjour. Par la suite, il s'est demandé si les circonstances devraient donner lieu à une ordonnance d'expulsion ou à un avis d'interdiction de séjour. Il a ensuite passé en revue lesdites circonstances (dossier conjoint aux pages 34 et 35) que l'on peut résumer de la façon suivante. Le requérant, qui a 30 ans, vient de Hong Kong. Il est arrivé au was authorized to attend school in Canada as a d Canada en décembre 1976 muni d'un visa d'étudiant. Ce visa l'autorisait à faire des études du début de l'année 1976 jusqu'à la fin juin 1981. Voici les conditions mentionnées sur le permis:

[TRADUCTION] 1. Ne peut exercer d'emploi.

- 2. Doit fréquenter l'Université de l'Alberta à l'exclusion de toute autre.
- 3. Le permis expire le 30 juin 1981.

Après un bref séjour à l'étranger pendant l'hiver 1980-81, il est revenu au Canada en février 1981 sur la foi du permis de séjour pour étudiant en cours de validité que l'on vient de décrire. Après avoir obtenu son diplôme de l'Université de l'Alberta, à Edmonton, au printemps 1981, il a commencé à travailler à Vancouver en juin 1981 comme organisateur de circuits dans une agence de voyages. Il a conservé cet emploi jusqu'à ce qu'il soit arrêté en mai 1983, en conformité avec l'article 104 de la Loi sur l'immigration de 1976. Voici ce que dit l'arbitre à la page 35 du dossier h conjoint:

[TRADUCTION] Il semble que suite à un renseignement provenant de source anonyme, des fonctionnaires de l'immigration se soient rendus à votre lieu de travail le 4 mai de l'année en cours, vous aient questionné et finalement vous aient mis sous leur garde. La preuve démontre qu'au début, vous avez déclaré être un citoyen canadien qui avait obtenu son droit d'établissement en 1976. Lors de cet entretien, vous ne saviez pas que votre interlocuteur était un fonctionnaire de l'immigration et vous avez indiqué dans votre déposition que lorsqu'il a révélé son identité, vous avez reconnu que vous n'aviez pas le droit d'être au Canada. Vous avez été arrêté suite à cette série d'événements.

Maintenant, comme votre avocat l'a souligné, vous vous êtes attiré le respect de vos collègues, tant sur le plan personnel que professionnel.

votre famille vous envoyait.

It is my perception that you have been forthright at this inquiry and I would say that your demeanour reflects to your credit. However, you were a student in Canada who chose at the end of your studies not to leave Canada. I also note that even while you were a student you did not comply with the law. You testified that while attending the University of Alberta you took part-time work as a waiter two days a week. Apparently, this was without an employment authorization and done to supplement the funds you were receiving from home.

The Immigration Regulations Part I, which were in effect when you first became a student, required that you have sufficient funds to maintain yourself during the course of your studies and specifically prohibited students from taking employment without the written permission of an immigration official. The current legislation likewise considers that foreign students would not be normally a part of the work force during the course of their sojourn in Canada and likewise prescribes a student from taking employment without authorization.

Though much has been said that reflects to your credit, because of your conduct as a student and afterwards I find that I am not satisfied that a deportation order ought not be made.

Your business reputation does not in my mind excuse you from the consequences of your conduct which must be considered as an exhibition of keeping bad faith with the authorities, both while you were here legally as a student and in the almost two-year period following. Nothing in the evidence discloses that your decision to remain and work unlawfully in Canada was anything other than a deliberate and wilful act on your part.

For these reasons I have decided that I will make a deportation order against you. After you have been removed from Canada, you are prohibited from returning to Canada without first obtaining the consent of the Minister.

My problem with the above-quoted passage arises mainly from the penultimate paragraph thereof which I consider to be the ratio upon which the Adjudicator decided that a deportation order rather than a departure notice should be issued. What the Adjudicator seems to be saying in that paragraph is that while much of the evidence adduced and many of the circumstances of the case reflect credit upon the applicant, upon his business reputation and upon his credibility, nevertheless the fact that he overstayed in Canada without authorization and accepted employment without authorization is sufficient in itself to outweigh and offset the circumstances favourable to the applicant because both of those actions were "deliberate and wilful" on the part of the applicant. I am unable to accept this reasoning. I would think that in practically every case of this nature, the actions of the applicant are deliberate and

J'ai l'impression que vous étiez sincère lors de cette enquête et j'ajouterais que votre comportement est tout à votre honneur. Toutefois, vous étiez étudiant et, à la fin de vos études, vous avez choisi de demeurer au Canada. Je remarque aussi que même lorsque vous étiez étudiant vous ne respectiez pas la loi. Vous avez déclaré dans votre témoignage que lorsque vous fréquentiez l'Université de l'Alberta, vous travailliez comme garçon de table à temps partiel, deux jours par semaine. Visiblement, vous n'aviez pas l'autorisation d'exercer un emploi et vous avez fait cela dans le but d'augmenter l'allocation que

La Partie I du Règlement sur l'immigration qui était en vigueur au moment de votre arrivée au Canada, pour vos études, exigeait que vous ayez des ressources financières suffisantes pour subvenir à vos besoins et interdisait expressément aux étudiants d'exercer un emploi sans obtenir l'autorisation écrite préalable d'un fonctionnaire de l'immigration. De la même façon, la loi actuelle considère que les étudiants ne font pas normalement partie de la population active durant leur séjour au Canada et interdit également à un étudiant d'exercer un emploi sans y être autorisé.

On a dit beaucoup de bien à votre sujet mais je dois conclure, étant donné votre comportement durant et après vos études, que je ne suis pas convaincu qu'une ordonnance d'expulsion ne devrait pas être rendue.

Votre réputation professionnelle ne vous dispense pas, selon moi, des conséquences de votre comportement qui doit être considéré comme la manifestation de votre mauvaise foi vis-àvis des autorités, tant lorsque vous résidiez légalement au Canada à titre d'étudiant que durant les deux années suivantes. Rien dans la preuve ne montre que votre décision de demeurer et travailler illégalement au Canada fut autre chose qu'un acte volontaire et délibéré.

Pour ces motifs, j'ai décidé d'ordonner votre expulsion. Après votre renvoi du Canada, il vous sera interdit d'y revenir sans obtenir le consentement préalable du Ministre.

La difficulté réside à mon avis dans l'avant-dernier paragraphe de cet extrait, que je considère comme la ratio sur laquelle l'arbitre s'est fondé pour prononcer une ordonnance d'expulsion plutôt qu'un avis d'interdiction de séjour. Dans ce paragraphe, l'arbitre semble dire que, bien qu'une grande partie de la preuve soumise et de nombreuses circonstances de l'affaire, notamment sa réputation professionnelle et sa crédibilité, soient tout à l'éloge du requérant, le fait néanmoins qu'il ait, sans autorisation, prolongé son séjour au Canada et accepté un emploi l'emporte sur les circonstances qui lui sont favorables et neutralise leur effet parce qu'il s'agit d'actes «volontaires et délibérés». Je ne puis souscrire à ce raisonnement. A mon avis, dans la plupart des affaires de ce genre, le requérant agit délibérément et volontairement, c'est-à-dire qu'il prolonge sciemment son séjour ou accepte sciemment un emploi, sans autorisation. Si wilful in the sense that the applicant consciously overstays or consciously accepts employment without authorization. If these circumstances were, by themselves, sufficient to entitle an adjudicator to decline to issue a departure notice, notwithstanding the existence of many other circumstances favourable to the applicant, then it would be difficult to think of a case where a departure notice would issue. In every case, the requirement for the deport/depart decision under subsection 32(6) only arises after an adjudicator has determined that an applicant is a member of an inadmissible class. Thus, a breach of the provisions of the *Immigra*tion Act. 1976 is present in every case requiring a subsection 32(6) determination. As noted supra, I c think in practically every case it could also be said that the illegality arises because of a deliberate act on the part of the applicant. However, subsection (6) of section 32 enjoins the Adjudicator to have regard to all the circumstances of the case in d making his deport/depart decision.

For the reasons detailed *supra*, I have concluded that in this case, the Adjudicator has given undue weight to the circumstance of a breach of provisions of the Immigration Act. 1976. If Parliament had intended that circumstance to be the dominating and determining circumstance, then there would have been no point in conferring the subsection 32(6) discretion on the Adjudicator. By so conferring a discretion. Parliament must have intended the Adjudicator to look at all the circumstances and implied in that discretionary power is the power to grant departure notices where all the circumstances warrant it, notwithstanding that breaches of the Immigration Act, 1976 have occurred. Accordingly, I have concluded that the Adjudicator misconceived the parameters of the discretion conferred upon him pursuant to subsection 32(6) of the Act, which misconception represents an error in law reversible by the Court under section 28 of the Federal Court Act.

Counsel for the applicant raised another objection to the proceedings before the Adjudicator. This objection relates to the admission by the Adjudicator at the inquiry of Exhibit C4. That exhibit purports to be a memorandum dated January 30, 1976, from one F. B. Webster, a special inquiry officer at Vancouver, to the Commission

ces circonstances suffisaient en elles-mêmes pour permettre à un arbitre de refuser d'émettre un avis d'interdiction de séjour, malgré l'existence de nombreux autres facteurs favorables au requérant, il serait alors difficile d'imaginer un cas où il v aurait lieu d'émettre un avis d'interdiction de séjour. Dans tous les cas, le choix entre l'expulsion et l'interdiction de séjour en vertu du paragraphe 32(6) n'intervient qu'après la constatation par l'arbitre qu'un requérant fait partie d'une catégorie de personnes non admissibles. Donc, il v a violation des dispositions de la Loi sur l'immigration de 1976 dans chaque cas exigeant une décision selon le paragraphe 32(6). Comme je l'ai déjà souligné. je crois qu'on pourrait aussi dire que dans la plupart des cas, l'illégalité résulte d'un acte délibéré de la part du requérant. Toutefois, le paragraphe (6) de l'article 32 impose à l'arbitre de tenir compte de toutes les circonstances d'une affaire lorsqu'il décide entre l'expulsion ou l'interdiction de séjour.

[1984] 1 F.C.

Pour les motifs que je viens d'exposer, je conclus qu'en l'espèce, l'arbitre a accordé une importance exagérée au fait qu'il v a eu violation de la Loi sur l'immigration de 1976. Si le Parlement avait voulu en faire le facteur dominant et déterminant, il ne lui aurait servi à rien de conférer à l'arbitre le pouvoir discrétionnaire du paragraphe 32(6). En conférant ainsi un pouvoir discrétionnaire, le Parlement voulait certainement que l'arbitre examine toutes les circonstances d'une affaire et le pouvoir discrétionnaire en question comporte implicitement le pouvoir d'émettre des avis d'interdiction de séjour lorsque toutes les circonstances le justifient, même s'il y a eu violation de la Loi sur l'immigration de 1976. Par conséquent, je conclus que l'arbitre a mal interprété les limites du pouvoir discrétionnaire que le paragraphe 32(6) de la Loi lui accorde et que cette mauvaise interprétation constitue une erreur de droit annulable par la Cour en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

L'avocat du requérant a soulevé une autre objection concernant la procédure devant l'arbitre. Elle porte sur l'admission par l'arbitre de la pièce C4, lors de l'enquête. Ce document est censé être une note de service datée du 30 janvier 1976 adressée par un certain F. B. Webster, enquêteur spécial à Vancouver, au Commissariat du Canada, Section

for Canada, Manpower and Immigration Section, Hong Kong. The memorandum reads as follows:

LAU Hak Wo (Frankie)

- 1. Mr. Lau, born 4 October, 1953, was issued a non-immigrant visa 7(1)(c) by your office on 10 December, 1975. He applied for a change of status on 23 December 1975, to that of student and then was subsequently arrested under the provisions of subparagraph 18(1)(e)(viii) of the Immigration Act when it was alleged that he came into Canada by reason of false or misleading information given by himself. An Inquiry subsequently opened and adjourned when counsel was requested and we have now been advised that the subject departed for Hong Kong via Japanese Airlines on 27 December, 1975. However, we have been unable to verify his departure.
- 2. It would be appreciated, therefore, if you would endeavour to ascertain Mr Lau's present whereabouts and his last address in Hong Kong was 989 King's Road, Flat C2, 11/F Hong Kong. Additionally we have been given to understand by Columbia College that they have written him a letter of acceptance which will be valid for presentation some time after May, 1976.

The transcript of the inquiry discloses that Exhibit C4 was admitted over the objections of counsel for the applicant. Counsel objected firstly because the document was not under oath and secondly, because he was deprived of the opportunity of cross-examining the author of the memorandum on its contents. The Adjudicator admitted the memorandum into evidence and reserved his decision on the weight to be given to it. In his reasons he decided that question as follows:

While the Minister's representative drew adverse inferences from the circumstances of your December 1975 trip to Canada and the subsequent change of your travel document, it seems to me that your explanations are both plausible and credible. I g therefore attach very little weight to what happened in 1975 as it affects my decision at this inquiry. [Emphasis added.]

In my view the Adjudicator should not have given any weight whatsoever to the document. It refers only to allegations that the applicant came into Canada by reason of false or misleading information. There is nothing in the record to suggest that the inquiry was proceeded with or a decision reached by a special inquiry officer on the allegations. On this basis, the allegations are unproven and unsubstantiated. As such they had a potential for prejudice and should have been rejected summarily. Furthermore, they relate to alleged actions by the applicant more than seven years prior to the inquiry being conducted. I do not consider this

de la main-d'œuvre et de l'immigration, Hong Kong. La note de service est rédigée dans les termes suivants:

[TRADUCTION] LAU Hak Wo (Frankie)

- 4 1. Le 10 décembre 1975, votre service émettait un visa de non-immigrant en vertu de l'alinéa 7(1)c) à M. Lau, né le 4 octobre 1953. Le 23 décembre 1975, M. Lau demandait que son statut soit modifié pour celui d'étudiant; il fut arrêté par la suite en vertu des dispositions du sous-alinéa 18(1)e)(viii) de la Loi sur l'immigration pour être entré au Canada sous de faux renseignements ou des renseignements trompeurs qu'il avait fournis. Une enquête a été ouverte puis ajournée, quand M. Lau a demandé d'être représenté par un avocat. Nous venons d'être informés que M. Lau a pris l'avion pour Hong Kong, par Japanese Airlines, le 27 décembre 1975. Toutefois, il a été impossible de confirmer son départ.
- 2. Nous vous saurions gré de vérifier si M. Lau se trouve bien à Hong Kong; sa dernière adresse était 989 King's Road, app. C2, 11/F Hong Kong. En outre, la direction du collège Columbia nous informe qu'elle lui a envoyé une lettre d'acceptation que M. Lau pourra présenter après mai 1976.

La transcription de l'enquête révèle que la pièce C4 a été admise en preuve malgré les objections soulevées par l'avocat du requérant. L'avocat a contesté son admission parce que, premièrement, le document n'avait pas été établi sous serment et que, deuxièmement, on ne lui avait pas donné l'occasion de contre-interroger le signataire de la lettre sur son contenu. L'arbitre a admis la note de service en preuve et a réservé sa décision quant à l'importance à lui accorder. Dans ses motifs, il a tranché la question de la manière suivante:

[TRADUCTION] Le représentant du Ministre a tiré des conclusions défavorables des circonstances entourant votre voyage et de la modification ultérieure de votre permis; il me semble toutefois que vos explications sont aussi plausibles que crédibles. J'accorde donc très peu d'importance aux événements de 1975 dans ma décision sur la présente enquête. [C'est moi qui souligne.]

A mon avis, l'arbitre n'aurait dû accorder aucune importance à ce document. La note porte uniquement sur des allégations selon lesquelles le requérant serait entré au Canada en ayant fourni des renseignements faux ou trompeurs. Rien dans le dossier ne suggère que l'enquête ait eu lieu ni qu'un enquêteur spécial ait rendu une décision au sujet de ces allégations. En conséquence, il s'agit d'allégations qui ne sont ni prouvées ni fondées. Comme telles, elles pouvaient causer du tort au requérant et auraient dû être rejetées sur-lechamp. De plus, elles ont trait à des actes que le requérant aurait commis plus de sept ans avant la

error by the Adjudicator to be as serious as the initial error discussed supra in view of the Adjudicator's remarks supra that he attached little weight to what happened in 1975 in so far as it affects the decision in subject inquiry. However, a because the case presenting officer placed some emphasis on the importance of Exhibit C4 in his final submissions to the Adjudicator and because it is not possible to conclude that the Adjudicator was not, at least to some extent, influenced by this evidence, I think this further error by the Adjudicator is an additional reason why the deportation order in this case should not be allowed to stand.

Accordingly, and for the foregoing reasons, I have concluded that the section 28 application should be allowed, the deportation order set aside, and the matter referred back to an adjudicator to make the determination required under subsection 32(6) of the *Immigration Act*, 1976 on a basis not inconsistent with these reasons.

MAHONEY J.: I agree.

MARCEAU J.: I concur.

tenue de l'enquête. Cette erreur de l'arbitre est moins grave à mon avis que la première dont j'ai parlé plus haut, puisqu'il a expressément indiqué qu'il accordait très peu d'importance aux événements de 1975 dans sa décision sur l'enquête en cause. Toutefois, comme l'agent chargé de présenter le cas a mis l'accent sur l'importance de la pièce C4 dans sa dernière argumentation devant l'arbitre et comme il n'est pas possible de conclure que l'arbitre n'a pas été, jusqu'à un certain point, influencé par cet élément de preuve, cette autre erreur constitue, à mon avis, un deuxième motif pour ne pas maintenir l'ordonnance d'expulsion.

Par conséquent, et pour les motifs précités, je conclus que la demande fondée sur l'article 28 devrait être accueillie, l'ordonnance d'expulsion annulée et l'affaire renvoyée à un arbitre pour qu'il rende la décision qu'exige le paragraphe 32(6) de la Loi sur l'immigration de 1976 en tenant compte des présents motifs.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris.

LE JUGE MARCEAU: Je souscris.